

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Demande en revendication, par M. Félix Tournachon contre M. Adrien Tournachon, son frère, du pseudonyme de Nadar.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 décembre.

DEMANDE EN REVENDICATION PAR M. FELIX TOURNACHON CONTRE M. ADRIEN TOURNACHON, SON FRERE, DU PSEUDONYME DE NADAR.

M<sup>e</sup> Celliez, avocat de M. Félix Tournachon, expose ce qui suit:

Le nom de Nadar fut créé à une époque où, dans un certain usage, et dans un certain monde, on faisait aux noms propres certaines additions; ce fut ainsi que M. Félix Tournachon reçut, dans un atelier, le nom de Tournadar; il existe, à ce sujet, quelques lettres des amis et anciens camarades de M. Tournachon qui ne laissent aucun doute; voici l'une de ces lettres: « Mon cher Nadar, Tu me demandes pour éclairer le singulier et triste procès que tu soutiens contre ton frère et ses associés de rappeler, comme le plus ancien de tes amis, mes souvenirs sur le pseudonyme Nadar.

« Tu ne pouvais, en effet, mieux t'adresser qu'à moi qui fus ton parrain en cette plaisanterie que tu as si vaillamment et heureusement fini par faire prendre au sérieux par le public.

« C'est moi qui en 1837 ou 38 — tu demeurais alors rue Saint-Jean-de-Beauvais et moi rue de la Harpe — m'avisai de changer, dans nos appellations familiales, la désignation de ton nom et de transformer Tournachon en Tournadar. Une fois là, l'édition ne se fit pas attendre et nos amis simplifièrent bientôt Tournadar en Nadar.

nom. Cependant M. Adrien voulait prendre le nom de Tournachon. Les deux frères se brouillèrent à cette occasion; chacun travailla de son côté: M. Adrien, boulevard des Capucines, M. Félix, rue Saint-Lazare, 113; Adrien ne savait seulement pas l'orthographe du nom pseudonyme, qu'il écrivait Nadard; il prenait ostensiblement le nom d'Adrien Tournachon; c'est ce qu'affirme personnellement un des honorables avocats qui ont signé dans cette affaire des consultations favorables à Félix Tournachon.

En 1834, une réconciliation ayant été ménagée entre les deux frères, Adrien étant réduit aux expédients et aux insuccès, et Félix étant sur le point de se marier, une réunion fut convenue; Félix apporta, avec son nom de Nadar, destiné à servir d'enseigne, et sa dot assez modeste, et la célébrité qui était son apanage. Cette communauté, attestée avec ces éléments par un des employés des deux frères, dura jusqu'au 16 janvier 1835, et l'établissement, dès lors, n'eut pas d'autre nom que celui de Nadar jeune; c'était le signe de la raison sociale; c'était la signature prise en conséquence par Félix dans la correspondance. Par suite, lorsque la séparation intervint, Félix s'opposa formellement à ce que ce nom fut pris par Adrien; il fit même défense à un imprimeur d'accomplir la commande qui lui était faite par Adrien de cartes et adresses sous ce même nom.

Mais il était arrivé des incidents qui avaient fait comprendre à Adrien la valeur artistique du pseudonyme. Ainsi, des confusions s'étaient établies, des personnes, qui étaient allées chez M. Bisson, photographe voisin, pour faire leurs portraits, avaient été envoyées par celui-ci à Adrien, tandis qu'on avait la pensée de les adresser à Félix, chez qui, plus tard, M. Bisson, désabusé, a envoyé d'autres amateurs.

Ces méprises ont été fréquentes; elles ont été déplorables pour Félix Tournachon; un ingénieur civil, qui avait envoyé à sa mère son portrait, fait chez Adrien, écrit que sa mère ne l'a pas reconnu, que le travail était mauvais; à d'autres, on a dit, boulevard des Capucines, 11, que c'était là la maison Nadar, que c'était le même intérêt; ce langage, notamment, a été tenu à des attachés de l'ambassade turque. Cette confusion était entretenue par la correspondance où M. Adrien Tournachon prenait les noms de Tournachon Nadar jeune et C.

Un procès était inévitable; un premier jugement par défaut du Tribunal de commerce du 28 février 1836 prescrivit à Adrien Nadar et C<sup>e</sup> de supprimer et faire disparaître le nom de Nadar de leurs enseignes, cartes, prospectus, etc.

Mais, sur l'opposition, le Tribunal statua en ces termes le 23 avril 1836:

« Le Tribunal, « Sur la demande de Félix Tournachon contre Adrien Tournachon:

« Attendu que l'établissement de photographie fondé en 1833 par Adrien Tournachon a été exploité par ce dernier sous le nom de Nadar jeune; que Félix Tournachon reconnaît être demeuré pendant ce temps complètement étranger à la propriété dudit fonds commercial;

« Attendu que, pour demander qu'interdiction soit faite à Adrien Tournachon se fonder sur la célébrité qu'il aurait acquise à ce nom et sur ses protestations réitérées, à raison de l'usage abusif qui aurait été fait de ce pseudonyme qui lui était personnel;

« Attendu que Félix Tournachon a à s'imputer le tort de n'avoir pas revendiqué plus tôt le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui;

« Qu'Adrien Tournachon a, en effet, conquis comme photographe une notoriété incontestable; que ses travaux lui ont fait décerner, sous le nom de Nadar jeune, des récompenses honorifiques par le jury de l'Exposition;

« Qu'en présence de ces résultats acquis, Félix Tournachon ne saurait, à bon droit, prétendre à l'usage exclusif du nom de Nadar, alors surtout que, dans sa correspondance, il a donné à son frère le nom de Nadar jeune;

« Qu'il s'en suit qu'il y a lieu de déclarer Félix Tournachon non-recevable en ses fins et conclusions;

« Attendu que Félix Tournachon a illustré le pseudonyme Nadar par ses œuvres artistiques et littéraires, et notamment par la publication du Panthéon Nadar;

« Attendu qu'Adrien Tournachon ne saurait donc lui contester le droit de faire usage du nom de Nadar, et qu'il y a lieu de le déclarer non recevable;

« Déclare les parties respectivement non recevables dans leurs demandes, compense les dépens. »

M. Félix Tournachon est appelant.

M<sup>e</sup> Celliez établit que jusqu'en 1834 le nom de Nadar n'avait pas été pris par M. Adrien Tournachon; que Félix Tournachon ayant donné à ce nom sa valeur artistique, l'avait, à juste titre, repris en se séparant de son frère; que Félix avait fait des protestations réitérées contre l'usurpation du nom de la part de celui-ci, et que s'il n'avait pas fait un procès en régie immédiate, c'est qu'il était en débat avec son frère devant des arbitres sur des intérêts pécuniaires. Il ne saurait d'ailleurs y avoir de prescription contre la revendication de la propriété d'un nom. Dans sa correspondance avec son frère, Félix lui a fait défense de prendre le pseudonyme.

Sans doute, ajoute l'avocat, il semble que ce soit ici un frère plaquant contre son frère; mais il faut considérer qu'il y a surtout là une Société qui excite ce frère à une injuste résistance. Il est encore une autre considération non moins grave, c'est que cette société peut être dissoute, déclarée en faille etc; qu'arriverait-il dans ce cas? Le pseudonyme Nadar ferait partie de la cession, de l'adjudication qui pourrait être faite à un tiers, à moins que Félix Tournachon ne fût contraint, par ce motif, de le racheter. Mais il n'a fait ni l'un, ni l'autre de ce pseudonyme, qui est une propriété sacrée, qu'on ne peut lui ravir.

M<sup>e</sup> Desmarests, avocat de MM. Adrien Tournachon et C<sup>e</sup>:

Quoi qu'on en dise, il s'agit bien ici d'une petite Thébaïde, d'un procès entre frères, et la preuve, c'est que les significations d'actes judiciaires sont faites à Adrien personnellement, et non à Adrien et compagnie.

Adrien Tournachon ne veut pas monopoliser le pseudonyme dont il s'agit; il reconnaît que c'est à Félix qu'est due la popularité de ce pseudonyme, et que, dans l'origine, Félix seul a été dénommé Nadar. Cependant, si Félix passait un acte sérieux, s'il se mariait, il signerait sans doute Tournachon, non de famille, et non pas Nadar. Cependant encore, il faut rappeler que, lorsque Félix, frère aîné, allait visiter Adrien, dans le collège où était celui-ci, les autres enfants appelaient Adrien le petit Nadar.

Voyons la suite: Lorsqu'Adrien s'est établi, Félix n'avait pas d'établissement de photographie; c'est Adrien qui a fondé la maison, avec les fonds et l'appui d'un ami commun, M. Leprovost. Adrien, toutefois, ne voulait pas prendre d'autre nom, pour l'établissement commun, que celui de Tournachon; ce fut sur l'insistance de son frère qu'il prit celui de Nadar. Félix vint alors chez Adrien, non pas comme associé, mais comme bailleur de fonds, et pour prêter son concours à l'exploitation, et cette exploitation se fit sous les noms de Tournachon-Nadar jeune et C<sup>e</sup>.

Après la séparation, Félix n'en écrivait pas moins à son frère, en lui donnant le nom de Nadar. C'était à lui, et sous ce nom, qu'il s'adressait pour le portrait de M<sup>me</sup> la duchesse

de F...; c'était à lui qu'il écrivait, dans le même but: « Mon cher ami, voici mon ami le docteur Y... prends-lui sa trompe; il est curieux comme un médecin; fais-lui voir ton sac à la malice... »

Il est donc évident que, si M. Félix Tournachon veut s'appeler Nadar aîné, il sera dans le vrai, en appelant son frère Nadar jeune, mais il ne doit pas s'appeler, comme il le fait, partant et sur tous les murs, notamment sur un grand coquin de mur voisin de l'embarcadere du chemin de fer, « Nadar seul. » En effet, il n'a pas, comme il le prétend, repris, pour l'emporter, ce pseudonyme, après la séparation opérée; il ne peut plus révoquer l'autorisation qu'il a donnée, avec exigence, à son frère Adrien, de le prendre aussi bien que lui.

Quant aux prétendues confusions, elles ont été judiciaires à Adrien, qui, lui aussi, a des clients qu'il est jaloux de retenir, tels que M. Nisard, M<sup>me</sup> Sand.

En somme, si vous voulez qu'il y ait eu association momentanée entre les deux frères, association dans laquelle Adrien a mis son industrie, et Félix son travail, et le grand nom de Nadar, eh bien! il faudrait, pour liquider la copropriété du nom, procéder à une licitation; et puisqu'on n'a pas fait de licitation, il faut conclure qu'il n'y avait pas association proprement dite, mais que Félix est venu coopérer avec Adrien à l'exploitation d'un établissement auquel lui-même a imprimé le nom et l'enseigne de Nadar.

Qu'il y ait un Nadar aîné et un Nadar jeune, mais, de ce côté, ce n'est pas une raison pour ne supprimer tout à fait.

Du reste, ce n'est pas contre une société, mais bien contre Adrien Nadar, qu'est intenté ce procès; mais il n'a pour but que de blesser un droit incontestable, et le jugement sera confirmé.

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour, « Considérant qu'il est établi par l'appelant, et reconnu par l'intimé lui-même, que Félix Tournachon a pris, en 1833, le pseudonyme de Nadar, et que, depuis lors, il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions;

« Considérant que ce nom, qui a servi d'enseigne artistique et littéraire aux fruits de son travail, était incontestablement sa propriété, lorsqu'en 1833 et 1834 ses rapports d'intérêt et d'affaires se sont formés entre son frère et lui;

« Que si, pendant le temps qui a duré cette association, le nom de Nadar a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère, résultant de la convention, n'a pu avoir pour conséquence d'enlever à Félix Tournachon la propriété qu'il avait créée;

« Que cette confusion a cessé avec sa cause; qu'il est constant qu'immédiatement après la dissolution de la communauté d'intérêts, en février 1835, Félix Tournachon a revendiqué le droit exclusif de se servir du nom de Nadar;

« Qu'il serait ainsi contraire au droit qu'à l'équité que le nom de Nadar a été compris dans la raison sociale, de ce que l'enseigne d'une entreprise à laquelle Félix Tournachon est absolument étranger;

« Que l'identité d'industrie exercée par les deux frères rend pleine d'inconvénients et de dangers l'usurpation signalée par l'appelant;

« Met au néant le jugement attaqué;

« Emendant, ordonne que, dans les trois jours du présent arrêt, le nom de Nadar sera supprimé des enseignes, cartes, prospectus et de tous autres documents relatifs à l'exploitation de l'établissement de photographie situé boulevard des Italiens, 17;

« Fait défense à Adrien Tournachon personnellement, et à la société Adrien Tournachon, Nadar jeune et C<sup>e</sup>, de faire aucun usage direct ou indirect dudit nom de Nadar; faute de quoi faire, les condamnons solidairement et par corps à payer, par chaque contravention dûment constatée, la somme de 50 francs;

« Autorise Félix Tournachon à publier le présent arrêt dans deux journaux de Paris, à son choix, et aux frais des intimés;

« Condamne Adrien Tournachon et consorts aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 12 décembre.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — SEPARATION DE CORPS.

L'autorisation accordée à la femme, sur sa demande en séparation de corps, par le président du Tribunal civil, de se retirer dans une maison autre que celle habitée par son mari, ne peut avoir le même effet que la séparation de corps elle-même, au point de vue des obligations imposées par la loi aux deux époux; le lien conjugal existe toujours, et, par suite, les obligations qui y sont inhérentes.

Dès-lors, le mari qui a entretenu une concubine dans son domicile peut être condamné aux peines portées par l'article 330 du Code pénal, encore bien que sa femme n'habite pas avec lui, et ce en vertu de l'autorisation à elle accordée par le président de se retirer dans une maison tierce, sur la demande en séparation de corps de celle-ci.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Claude Bousard, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 19 août 1857, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. Aug. Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Héroul, avocat.

CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE. — COMPETENCE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

I. Lorsqu'il résulte des faits retenus à la charge d'un chef de gare du chemin de fer ou de tout autre agent de surveillance assermenté, prévenu d'homicide par imprudence, que le délit poursuivi contre lui n'a été commis par ce chef de gare ni dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'occasion de cet exercice, il n'y a lieu par la Cour de cassation d'examiner si ce chef de gare peut être assimilé aux officiers de police judiciaire, et si, à ce titre, il est justiciable de la première chambre civile de la Cour impériale, conformément aux articles 379 et 383 du Code d'instruction criminelle.

II. L'arrêt qui constate, en fait, que le chef de gare n'a pas pris toutes les précautions qu'il devait prendre pour prévenir le grave accident qui a causé la mort à plusieurs individus, et que la négligence dont il s'est rendu coupable

est une des causes principales de cet accident, fait une constatation souveraine qui justifie l'application qui lui a été faite des peines portées par l'article 19 de la loi spéciale du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, et qui, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Joseph Docourt, sous-chef de gare à la station de Bar-le-Duc, sur le chemin de fer de l'Est, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 10 août 1857, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, pour homicide par imprudence.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — INFLUENCE SUR LE CRIMINEL. — ESCROQUERIE.

I. La chose jugée au civil n'exerce aucune influence sur l'action publique et ne fait pas obstacle à ce que le ministère public exerce des poursuites criminelles pour des faits délictueux reconnus à l'égard de l'une des parties qui ont figuré dans l'instance civile.

II. La lacération simulée d'un billet dans le but de s'en faire payer la somme due, et de se faire payer une seconde fois de cette lacération, de s'être fait payer la somme due, contient les éléments des manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Edme-Zacharie Clibert, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 8 octobre 1857, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour escroquerie.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Lanvin, avocat.

AFFAIRE DE LA BALEINE FRANÇAISE. — ESCROQUERIE. — POURVOI EN CASSATION. — APPRECIATION DE FAIT. — REJET.

L'arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 août 1857 constate ainsi les faits reprochés à Baccarach:

« Attendu qu'il en résulte (de l'instruction et des débats) que Baccarach, auquel un intérêt de 2 pour 100 et le tiers des primes avaient été assurés, s'est rendu complice de ce délit (d'escroquerie), notamment en se livrant à la Bourse, avec son expérience bien connue des affaires, à des opérations de vente et rachat qu'il savait fictives, frauduleuses et uniquement destinées à provoquer la hausse factice des actions de la société la Baleine Française, dont il connaissait au mois de mai 1855, comme Ferrier de Montal, la position précaire et désastreuse, et qu'en aidant ainsi et assistant sciemment Malvergue dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, Ferrier de Montal et Baccarach ont encouru l'application des dispositions des articles 59, 60 et 403 du Code pénal.

C'est contre cette disposition que Baccarach seul s'est pourvu. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en déclarant qu'il y avait dans cet arrêt une appréciation de faits qui justifiait l'application de la peine d'un an d'emprisonnement qui lui a été faite pour complicité d'escroquerie.

M. Aug. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Ach. Morin, avocat.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lemaire, colonel du 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 décembre.

VENTE D'EFFETS ET HABILLEMENTS MILITAIRES. — UN SERGENT-MAJOR SOURD-MUET.

Le sieur Louis-Philippe Berens, sergent-major dans la 10<sup>e</sup> division du corps des invalides, est amené devant le Conseil pour répondre à l'accusation d'avoir vendu une grande partie des effets militaires à lui confiés pour le service, délit prévu par l'article 244 du nouveau Code de justice militaire.

On remarque dans la salle d'audience un très grand nombre des hôtes de l'hôtel des Invalides, et parmi eux quelques officiers, vieux débris de nos armées; ils sont tous curieux d'assister aux débats de l'affaire qui amène un de leurs camarades devant la justice, et plus curieux encore de voir comment la justice pourra parvenir à la découverte de la vérité, en présence d'un prévenu de l'espèce de celui qu'elle doit juger; tous ces braves sont placés par le sergent de service sur les premiers bancs réservés à l'auditoire.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, annonce à MM. les membres du Conseil de guerre les difficultés sérieuses qui vont se présenter pour procéder à l'interrogatoire du prévenu, sourd-muet de naissance, non instruit par aucun procédé mimique qui lui permette de répondre d'une façon intelligible aux questions qui lui sont adressées; on n'a pu trouver d'interprète.

Un membre du conseil: Comment ce militaire a-t-il pu des lors faire partie de l'armée et parvenir au grade de sergent-major? Pour arriver à être pensionnaire de l'hôtel des Invalides, il a dû faire campagne et recevoir de graves blessures?

M. le commissaire impérial: Tout cela s'expliquera par la lecture des pièces de l'information.

M. le président, au prévenu: Pourriez-vous nous dire quels sont vos nom et prénoms, âge et profession?

Le prévenu fait un signe affirmatif, et pour satisfaire au désir de M. le président, il se livre, en contractant ses traits, à de grands efforts pour faire entendre quelques sons inarticulés, complètement inintelligibles; sa bouche, qui s'ouvre dans toute sa dimension, se referme par trois fois, et les trois grognements que l'on entend semblent désigner son double prénom et son nom patronymique.

M. le président: Et votre âge, pouvez-vous nous l'indiquer?

Le prévenu, inclinant et redressant vivement sa tête: « Hou... hou... » et aussitôt il jette en avant ses deux mains ouvertes, et montre ses dix doigts, en « oussant un « houm » bien caractérisé. Ce geste étant compris, le prévenu recommence encore quatre fois, en faisant entendre à chaque geste un nouvel « houm », comme point de séparation. Ses dix doigts, cinq fois prélevés, marquent cinquante, puis il présente ses trois premiers doigts de la main droite.



Il a eu à répondre devant la police correctionnelle d'un fait du même genre, celui de suppression d'une lettre; cette lettre, qui contenait un demi-souverain de 12 fr. 50 c., lui avait été confiée; il ne l'a pas remise au destinataire.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 16 fr. d'amende.

Quel joli emploi Renaud a fait d'un billet de 1,000 fr. ! Le pauvre diable de tailleur de pierres à qui il appartenait l'aurait employé plus utilement; il est vrai que Sallé (c'est le nom du tailleur de pierres) n'a pas tout perdu, il est resté dans 32 fr.; c'est toujours cela.

Ce billet qu'il venait de recevoir pour remboursement d'une obligation de l'emprunt de 25 millions fait par la ville de Paris, il l'avait confié, pour le changer, à sa nièce, la femme Valladon, qui allait à Paris. (Sallé, Renaud et la femme Valladon habitent Boulogne-sur-Seine.)

C'était sur le conseil de Renaud que Sallé avait chargé sa nièce de changer le billet; or, la nièce, femme de trente-six ans, se disant mécanicienne-dentiste, connaissait, à ce qu'il paraît, assez particulièrement Renaud, beau et solide garçon de vingt-cinq à vingt-six ans; l'accompagne-t-elle à Paris; en route, il se fit remettre par elle le billet, pour qu'il fût pûs en sûreté, soi-disant.

Arrivés à Paris tous deux, ils entrèrent chez un bijoutier; Renaud s'achète une bague et la paie sur le billet de 1,000 francs; de là on va dîner, puis on va voir les Chevaliers du Broillard, et Renaud y puise un si bon enseignement qu'il plante là la dentiste, qui ne s'attendait pas à se voir mettre dedans; puis il s'en va recruter Lebourg, un peintre en bâtiments, et Dumoulin, un portier, tous deux ses amis, et il leur propose de faire à eux trois un voyage d'agrément dont il fera les frais.

La proposition acceptée, on cherche où l'on irait bien. «Voilà Naples et mourir!» dit le portier. Le peintre en bâtiments penchait pour Tonboucou. Enfin, après avoir bien cherché, on finit par se décider pour Nogent-le-Rotrou.

Voilà donc nos trois touristes partis; comment meneront-ils la vie à Nogent-le-Rotrou? au point de vue historique et poétique, faiblement, c'est probable; au point de vue gastronomique, par exemple, il paraît qu'on la mena à grandes eaux, puisque, quelques jours après, nos gail-lards étaient de retour, et l'amphitryon n'avait plus que 32 francs.

Il est peu de gens qui trouveraient le moyen de dépenser 968 francs dans quelques jours à Nogent-le-Rotrou. Renaud l'a bien trouvé, lui.

Singulier hasard! Sallé se trouvait au chemin de fer de Versailles comme Renaud et ses compagnons arrivaient de leur pérégrination; c'est alors que l'infortuné tailleur de pierres fit arrêter son filou.

On trouva sur celui-ci des pistolets de poche, un moule à balles, une poire à poudre, une boîte de capsules et un couteau-poignard, précaution qu'il avait cru devoir prendre pour son voyage à Nogent-le-Rotrou.

Il allait grand train, dit Lebourg; il payait partout comme un prince; et, en disant cela, le peintre en bâtiments sourit d'un air narquois qui annonce une bien grande ingratitude d'estomac.

Le Tribunal condamne Renaud, pour abus de confiance, à deux mois de prison, 50 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts à titre de restitution.

Hier matin, des passants ont trouvé un homme d'une soixantaine d'années pendu à un poteau du marché aux chevaux. Le commissaire de police de la section, M. Gazeaux, s'est rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin, qui n'a pu constater la mort par strangulation de cet homme. On n'a pas tardé à apprendre que c'était un ouvrier des ports, nommé C..., qui paraissait de-

puis quelque temps en proie à une tristesse dont personne ne connaissait le motif, et qui était sans doute produite par un affaiblissement des facultés mentales. Sa famille s'est empressée de réclamer son corps pour le faire inhumer.

Une jeune fille de seize ans était descendue hier, vers huit heures du matin, sur la berge de la Seine, en face de la place de l'Hôtel-de-Ville, et s'était avancée rapidement sous le tablier du pont d'Arcole. Arrivée là, elle s'arrêta court, puis, après avoir jeté un regard furtif autour d'elle, elle se précipita dans le fleuve et fut aussitôt entraînée par le courant. Heureusement ses vêtements avaient été ballonnés par l'air et l'avaient maintenue à la surface. Un employé d'un bateau-buanderie voisin, le sieur Cartier, qui avait été mis en éveil par la chute de cette jeune insensée, courut aussitôt à son secours et parvint à la repêcher avant qu'elle n'eût été complètement submergée. Quelques soins ont suffi pour la mettre tout-à-fait hors de danger.

Un cantonnier de la salubrité, en passant hier matin sous les arcades de l'ancien garde-meubles, place de la Concorde, a trouvé le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, enveloppé dans des linges blancs. On ignore si la mort de cet enfant a été déterminée par le froid et le manque de soins, ou si elle a précédé l'abandon. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet par le commissaire de police de la section.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins). — Mardi 8 décembre, à sept heures quarante-cinq minutes du matin, sur le Plan-des-Bouchers, à Moulins, a eu lieu l'exécution de Pierre Petotot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Allier, pour assassinat commis, le 20 août dernier, sur la personne de Guillaumette Cante, sa femme.

Petotot ne s'attendait pas à mourir. Cet homme, qui, après sa condamnation, avait refusé de se pourvoir en cassation, et qui aimait mieux, disait-il, mourir sur-le-champ que de pourrir au bagne ou dans une prison, s'était, depuis quelque temps, rattaché à la vie et nourrissait l'espoir d'une commutation de peine. Il y a peu de jours encore qu'il disait: «On peut faire de moi ce qu'on voudra, pourvu qu'on me laisse la vie; j'ai encore vingt ans à vivre.» Il n'avait rien perdu d'ailleurs de son énergie morale et conservait la même volonté, la même force de caractère.

A cinq heures et demie, Petotot dormait encore profondément. Les gardiens de la prison sont venus le réveiller, et alors il a manifesté le mécontentement qu'il éprouvait d'être dérangé de son sommeil. On lui a dit que sa dernière heure était arrivée, et qu'il devait se préparer à la mort. Il s'est levé tranquillement, et, comme s'il s'agissait d'un départ, s'est mis à faire des préparatifs de voyage, ramassant ses hardes comme pour en faire un paquet. Peut-être n'ajoutait-il pas foi à ce qu'on venait de lui apprendre, car depuis plusieurs jours il parlait d'un changement de prison, et croyait qu'il serait conduit à Riom pour y finir ses jours.

Sur l'affirmation répétée que c'était son dernier jour, il n'a paru ni plus ému, ni plus convaincu, et a demandé si on ne mangeait pas aujourd'hui, ajoutant qu'il avait faim. On lui a donné ce qu'il désirait, et il a mangé tranquillement assis à près du poêle. C'est seulement lorsque les exécuteurs sont arrivés pour lui faire la toilette qu'il a compris sa situation. Il s'est mis alors à pleurer et à pousser des cris, disant qu'il ne voulait pas mourir. Mais il a bien vite repris tout son calme, toute son énergie. Le prêtre qui l'assistait lui a adressé quelques bonnes paroles qui ont fait sur lui une impression favorable, il s'est en-

tretenu seul avec lui; Petotot, en se relevant, était plus tranquille, plus résigné. Pendant tout le trajet de la prison au lieu de l'exécution, il ne cessait de prier tout bas, demandant pardon à Dieu, et priant la sainte Vierge et les saints d'intercéder pour lui. Une fois seulement, jetant les yeux sur la foule accourue sur son passage, il a dit tout haut: «Venez me voir mourir!»

Arrivé sur le lieu de l'exécution, Petotot a monté lui-même d'un pas ferme et sûr les degrés de l'échafaud. Aucune émotion ne se trahissait sur son visage. Son regard, en face de l'instrument du supplice, est resté calme et impassible. Il s'est mis à genoux, a demandé encore pardon à Dieu, puis, ayant embrassé le Christ et le prêtre qui l'assistait, il s'est livré aux mains des exécuteurs. Une seconde après, la justice humaine était satisfaite et la foule s'écoulaît émue.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Table listing bond numbers and amounts for Crédit Foncier de France, including 4th drawing for 1857 and various bond types like 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th.

Les porteurs de titres sur lesquels des versements exigibles n'auraient pas été effectués, sont prévenus que, faute d'avoir effectué ces versements avant le 22 décembre, ils ne participeront pas au bénéfice de ce tirage.

Les demandes d'achat d'obligations, au cours de la Bourse, sont reçues, dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Paris, le 12 décembre 1857. Le conseiller d'Etat, Gouverneur du Crédit foncier de France, L. FRÉMY.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui n'ont pas effectué les versements appelés au mois de juin et au mois d'octobre dernier que, faute par eux de libérer leurs titres, il leur sera fait application de l'article 16 des statuts de la Compagnie, qui autorise le conseil à faire vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués dans les délais fixés.

Les éléments de droit pénal, ainsi que les éléments d'organisation judiciaire et de procédure civile, sont des livres que tout juriste doit posséder. MM. Ortolan et Bonnier ont rendu un véritable service à la science du droit, en faisant paraître deux ouvrages aussi utiles, et que nous nous empressons de recommander.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1857. Au comptant, D'' c. 66 50. — Hausse « 20 c. Fin courant, — 66 70. — Hausse « 20 c.

4 1/2 % Au comptant, D'' c. 92 — Hausse « 50 c. Fin courant, —

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including bonds from the City of Paris and other departments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, and others.

Fondé en 1833, le Magasin pittoresque forme aujourd'hui une collection de 25 volumes, qui comprennent environ 10 000 gravures sur les sujets les plus variés. Fidèle à son début, il continue à choisir dans le vaste champ de l'art, de la science, de l'histoire, de toutes les connaissances humaines, ce qui peut distraire l'esprit, lui plaire en l'instruisant, réveiller des souvenirs agréables, provoquer des curiosités utiles, faire naître de douces et pures émotions. C'est un recueil qui a suivi la loi de toute honnête nature, il s'est constamment amélioré en grandissant. Ses collaborateurs, unis intimement par le sentiment de l'utilité de leur travail, veillent attentivement à ne laisser jamais échapper une seule pensée, un seul mot qui puisse blesser les consciences délicates. Le burin des graveurs s'est perfectionné de manière à ne plus être arrêté par aucune difficulté; il n'est point de chef-d'œuvre de l'art, de monument célèbre, de grande scène de la nature, qu'il ne puisse aujourd'hui reproduire avec succès. On s'honore de contribuer par son travail à la rédaction et à l'illustration d'un recueil qui poursuit si paisiblement sa carrière, soutenu par l'estime et la confiance publiques.

Venant de traiter une très forte partie d'étoffe d'hiver à des prix vraiment exceptionnels, la maison du Bon Pasteur vient de mettre en vente une très grande quantité de pardessus au prix de 45 fr. Ce pardessus, très confortable et entièrement doublé réunit l'élégance à la solidité, bon marché extraordinaire, dont il sera facile de se convaincre par une visite aux magasins du Bon Pasteur, 32, rue Neuve-des-Petits-Champs, au coin de la rue Sainte-Anne.

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette LUSTRALE et LEUCODERME, de J.-P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris; la première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde, pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu du rasoir.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET DOMAINE EN SEINE-ET-MARNE. Étude de M. LACOMME, avoué à Paris, Rue Neuve des Petits-Champs, 60. Vente aux criées de la Seine, le 2 janvier 1858. Des CHATEAU ET DOMAINE de Saint-Thibault, ancienne commanderie de l'ordre du Saint-Sépulchre, sis à Montgé, près Dammartin (Seine-et-Marne), comprenant grand château, dépendances, parc, culture, futaie et taillis. Contenance totale, environ 110 hectares. Mise à prix, 460,000 fr. S'adresser audit M. LACOMME; A M. Garnard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42; à M. Bertou, avoué, rue de Grammont, 11; à M. Duval-Vaucluse, rue de Lanery, 45; Et sur les lieux, au régisseur. (7634)

SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET C

La réunion annuelle de la société en commandite ERNEST GOUIN et C, aura lieu le mardi 29 décembre, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, à quatre heures.

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1er janvier prochain, soit par obligation de 7 fr. 50, sera payé au siège de la compagnie, à partir du samedi, 2 janvier, rue de Provence, 68, tous les jours, de 11 heures à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

En ce qui concerne les titres au porteur, le paiement aura lieu sur la présentation du coupon détaché des titres, mais sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1837. Il y aura lieu de retenir, pour les droits échus du 1er octobre au 31 décembre, 3 centimes par

100 fr., augmentés du double décime, sur le cours de 260 fr., soit 0 fr. 03,36 par obligation.

En ce qui concerne les propriétaires des titres nominatifs, résultant des conversions effectuées en vertu de la loi, les intérêts seront payés intégralement, sans retenue, à présentation du titre, sur lequel le paiement sera constaté par une estampille spéciale. — (18773)

CHIM DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 pour 100 l'an, garantis par le gouvernement sarde, soit 3 fr. 60 c. par action, se paye depuis le 29 novembre dernier.

MM. les actionnaires sont également prévenus qu'un versement de 150 fr. par action devra être effectué du 15 au 25 décembre courant. A défaut de versement dans les délais prescrits, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an. Le paiement du coupon et les versements ont

lieu sur la présentation des titres, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés: A Paris, au siège de l'administration, rue Bassedu-Rempart, 48; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Turin, dans les bureaux de la compagnie (gare de Porte-Suze); A Londres, chez M. S.-W. Morgan, 38, Throgmorton street.

Par ordre du conseil d'administration, (18787) Le secrétaire, L. LEPRÉVOST.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSERANGE ET S'-NICOLAS

Le directeur-gérant et le conseil de surveillance de la société ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'une réunion ordinaire et extraordinaire de l'assemblée générale aura lieu le mardi 29 décembre 1857, à une heure, salle Lemarclay, rue Richelieu, 100, pour la présentation et le règlement des comptes de la gérance, et pour donner au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires

aux effets d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de Commercy et le terrain de Thionville.

Conformément à l'art. 38 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions, ayant opéré le dépôt préalable de leurs titres, au siège de la société, rue d'Hauteville, 58, cinq jours au moins avant celui de la réunion. — (18783)

CARTES DE VISITE gravées à 2 f. 30 le 100 et 3 f. 50 supérieures. Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.

MM. SAMSON JEUNE ET BIRGKANN (PAUL) fabricants de porcelaines montées en bronze, ont l'honneur d'informer MM. les commissionnaires qu'ils viennent de transporter leurs fabriques et magasins rue de Paradis-Poissonnière, 32. On y trouvera toujours un grand assortiment de porcelaines Sèvres, Japon, Chine, montées en bronze, ainsi que divers articles, tels que vases, guéridons, lustres, candélabres, coupes, jardinières, etc.

HENRI PLON, éditeur des Codes expliqués, par ROGRON, du Recueil général des anciennes Loix, par ISAMBERT, du Traité de la Hiérarchie administrative, par M. A. TROLLEY, Rue Garancière, 8, à Paris.

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL

PÉNALTÉ — JURIDICTIONS — PROCÉDURE. Suivant la Science rationnelle, la Législation positive et la Jurisprudence, AVEC LES DONNÉES DE NOS STATISTIQUES CRIMINELLES, Par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — 1 gros vol. in-8°. Prix: 12 fr.

ELEMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE

PRÉCÈDES D'UNE INTRODUCTION SUR LA LEGISLATION NOUVELLE, Par M. BONNIER, prof. de procédure civile à la Faculté de Droit de Paris. — 1 vol. in-8°. 5 fr. ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE CIVILE, LE MÊME. Un fort volume in-8°. — Prix: 9 fr.

Prix des trois volumes demandés ensemble: 22 fr. — Ces ouvrages seront envoyés franco à toute personne qui adressera un mandat de poste de 23 fr.

ÉTRENNES. — Rue Jacob, 30, à Paris. PUBLICATION DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1857 (vingt-cinquième année) a été mis en vente le 1er décembre courant.

Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante. Les fautes ont été corrigées. — Le premier volume a paru en 1833; il en paraît un tous les ans. On peut acheter chaque volume séparément, aux prix indiqués ci-dessous.

Prix du volume broché, 6 fr.; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 cent.

On s'abonne: pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50 c.

ÉTRENNES A BON MARCHÉ. — La collection du Magasin pittoresque forme les étrennes les plus agréables et les plus utiles que l'on puisse offrir aux jeunes gens des deux sexes. Elle se compose de 25 vol. (1833-1857). Chaque volume, de 416 pages, contient le texte de huit volumes in-8 et 400 gravures environ, exécutées avec une supériorité qui lui a mérité une médaille de 1re classe à l'Exposition universelle de 1855. Le Magasin pittoresque n'est pas seulement un livre d'étude, une encyclopédie amusante, c'est encore une œuvre d'art. On peut réduire à volonté l'importance du cadeau, en ne prenant qu'un certain nombre de volumes à la fois, ou même un seul.

Prix de chaque volume broché, 6 fr., la collection en volumes brochés, 144 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des articles et des gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les vingt premières années (1833 à 1852).

La table des vingt premières années, quoiqu'elle ait nécessité des travaux et des frais considérables, est publiée au même prix qu'un volume ordinaire du Magasin pittoresque, au même prix que la table décennale. Ce volume satisfait immédiatement à toutes les recherches.

Prix du volume broché, 6 fr.; franco par la poste, 7 fr. 50 cent. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 cent.

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE pour 1858. (Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le Magasin pittoresque.)

On peut se procurer les Almanachs de 1831 à 1858, séparément ou réunis en collection, formant une brochure qui contiendra tous les Almanachs qui ont paru, au prix de 50 cent. chacun, et 75 cent. par la poste, avec estampille ou sans estampille.

Prix: Paris, 50 cent. franco; par la poste, 75 cent.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou Choix des relations de voyages les plus intéressantes et les plus instructives, depuis la cinquième siècle avant Jésus-Christ jusqu'au dix-neuvième siècle, avec biographies, notes et indications iconographiques par M. Ed. CHARTON, rédacteur en chef du Magasin pittoresque.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADEMIE FRANÇAISE. 56cane du 20 août 1857.

Cette collection illustrée forme quatre volumes grand in-8, contenant un grand nombre de gravures. — Prix: 6 fr. le volume broché; 7 fr. cent. le volume cartonné. — On peut aussi se procurer l'ouvrage par livraisons de 100 pages, au prix de 1 fr. 50 cent. la livraison, et 1 fr. 90 cent. franco par la poste. — Les gravures ont été exécutées spécialement pour cette publication.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POTREVIN, auteur du Cours théorique et pratique de langue française, et du nouveau Dictionnaire universel.

Cet ouvrage forme deux volumes in-8° de 500 à 540 pages chacun. Prix de chaque volume, 7 fr. 50 cent.

